

Présentation du cabinet Syncea

Le point sur les missions d'Expert

Intervenants :

Frédéric GERARD





Nos missions avec la loi REBSAMEN





Les consultations des CE seront dorénavant regroupées en 3 grandes consultations annuelles

-> Article 18 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

Les consultations annuelles du CE : article L.2323-6 du Code du Travail



Consultation sur les **orientations stratégiques** de l'entreprise



Consultation sur la **situation économique et financière** de l'entreprise



Consultation sur la **politique sociale** de l'entreprise, les **conditions de travail et l'emploi**



Contenu de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise

Orientations stratégiques de l'entreprise

(article L2323-7-1 du Code du travail en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016)

sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages



GPEC (Gestion Pluriannuelle des Emplois et Compétences)
(Article L2323-56 du Code du travail)

Uniquement dans les entreprises de plus de 300 salariés



Orientations de la formation professionnelle

(Article L2323-33 du Code du travail en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, puis modifié)

En fonction des perspectives économiques, de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies de l'entreprise

Ces trois consultations sont réunies dans l'article L2323-10 du Code du travail (dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2016)



Mission légale prévue dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise

Examen des documents prévisionnels



Examen des orientations stratégiques de l'entreprise



Examen des orientations stratégiques de l'entreprise



Mission légale prévue dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise

La mission des comptes prévisionnels a été supprimée, néanmoins, le nouveau champ induit finalement une opportunité, sans pour autant retirer des prérogatives :

- Les **perspectives sont à plus long terme (N+3)** que les comptes prévisionnels (N+1)
- Un **point d'étape peut être fait** dans le cadre des orientations stratégiques
- Les **informations sur les prévisions N+1 devront être présentées dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière** de l'entreprise (« perspective sur l'année à venir »)
- Le **périmètre de l'analyse est étendu à la GPEC et aux orientations de la formation professionnelle**



Contenu de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

Documentation comptable et financière
(articles L2323-8/9/10 du Code du travail, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016)

La Direction doit présenter les comptes de l'entreprise une fois par an, et pour les entreprises de plus de 300 salariés, les comptes prévisionnels 2 fois par an



Politique de recherche et de développement technologique
(article L2323-12 du code du travail, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, puis modifié)

A défaut de consultation, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.



CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi)
(article L2323-26-1 du Code du travail, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016)

Information et consultation sur l'utilisation des sommes perçues au titre du CICE avant le 31 juillet de chaque année

Ces trois points sont réunis dans l'article L2323-12 du Code du travail (version à venir au 1^{er} janvier 2016) : «*La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.*»



Mission légale prévue dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

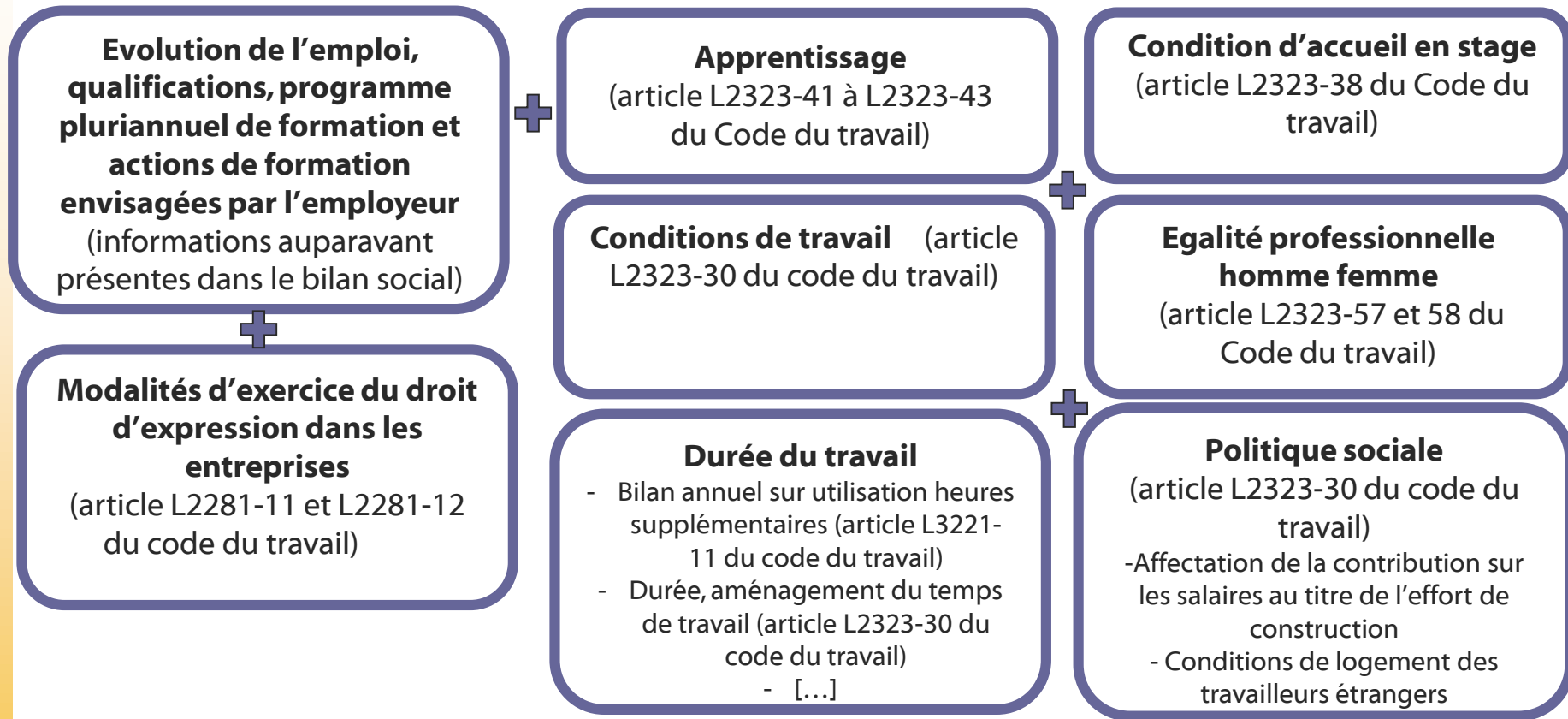
Examen des
comptes annuels
de l'entreprise



Consultation
annuelle sur la
situation
économique et
financière



Contenu de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi



Ces consultations sont réunis dans l'article L2323-12 du Code du travail (version à venir au 1^{er} janvier 2016) : «*La consultation annuelle [...] porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, [...]*»



Mission légale prévue dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

Pas de mission légale spécifique auparavant (intégrée à la mission d'examen des comptes annuels)



Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

- Cette **nouvelle mission valide le recours à l'expert-comptable** dans le cadre de l'analyse de la politique sociale.
- Le **périmètre** de la consultation et donc de la mission laisse **plus de latitude sur l'aspect emploi, rémunérations, analyse du fichier du personnel, inégalités hommes-femmes...**



Place des autres missions légales : pas de modifications

Examen de la réserve spéciale de participation



Cette mission est prévue à l'article D3323-14 du Code du travail, et n'a pas fait l'objet de modification dans le cadre de la loi Rebsamen.

Cette mission reste donc dans ses dispositions initiales.

Droit d'alerte

Opérations de concentration

Licenciement économique de plus de 10 salariés

Offres publiques d'acquisition



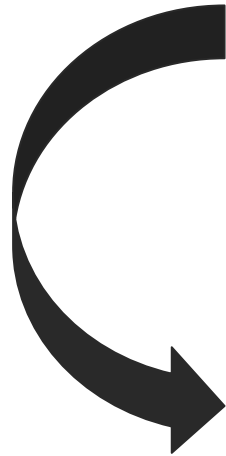
Ces missions ayant par définition un caractère ponctuel, elles ne rentrent dans aucune des trois consultations prévues par la loi Rebsamen.

Elles demeurent intégrées dans l'article L2325-35 du Code du travail, dans sa version au 1^{er} janvier 2016.



Les incidences de la loi sur les missions de l'Expert Comptable

La nouvelle loi ne **fige pas la temporalité des consultations**. En l'absence de précision, l'employeur est libre de définir leur ordre.



En attente d'un **décret qui publiera les nouveaux délais de consultations**, on conserve les **délais préfix** de ces missions.



Un accord d'entreprise pourra néanmoins définir des délais de consultation dérogatoire



Les délais préfix

Décret du 27 décembre 2013 énonce la règle suivante : sauf accord favorable, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté à l'expiration d'un délai d'un mois, à l'exception de :

2 mois
si intervention
d'un expert

3 mois
si saisine d'un ou
plusieurs CHSCT

4 mois
si une instance de
coordination des
CHSCT est mise en
place

→ Les **missions d'expertise** sont désormais cadrées par des **délais préfix** (avec transmission du rapport 15 jours avant la fin de la consultation).

→ Il n'existe par contre **pas de précision sur la nomination** « en vue de la consultation ». Il nous paraît néanmoins **important de procéder aux nominations en amont, afin que le CE puisse préparer au mieux ses consultations.**



**Merci de votre
attention**

VOS CONTACTS

BUREAUX DE PARIS / SIEGE SOCIAL

3, rue de Bondy – 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS

Tél. : 01 48 19 25 40 – Fax : 01 48 19 25 59

BUREAUX DE LILLE

111, boulevard Victor Hugo – 59 000 LILLE

BUREAUX DE LYON

47, rue Maurice Flandin – 69 003 LYON

Tél. : 04 72 13 23 30

BUREAUX DE RENNES

9 rue de Suède

35207 RENNES Cedex 2

Tél. : 02 22 91 22 20

